

Ref. 07160

Tel : 04-75-96-82-55  
Fax : 04-75-96-39-40  
Mail : Jean-pierre.epelly@orange.fr

Conceuteur :  
SELARL Jean Pierre EPILLY  
Géomètre-Expert Urbainiste  
4 bis, Boulevard Saint Joseph  
26700 PIERRELATTE

- - FEV. 2011

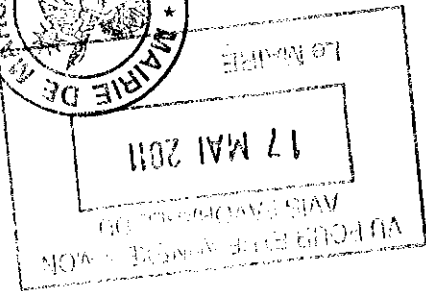
PA10

Tel : 06-08-07-77-68  
Fax : 04-75-90-35-19

Lotisseur Aménageur :  
M. FLEURIOT de MONTLUSANT Nicolas  
Représenté par M. FLEURIOT Bernard  
Rue du Comte de Poitiers  
26740 MARSANNE

# REGLEMENT

## “ La Grangeonne I ”



MARSANNE

MARSANNE  
La Grangeonne

# REGLEMENT

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### Art 1 - Objet du règlement et champs d'application

Objet du règlement :

Le présent règlement fixe les conditions d'insertion de l'opération dans la réglementation générale d'urbanisme sur la zone considérée. Il ne s'applique qu'aux espaces privés. Il précise les règles et servitudes d'intérêt général nécessaires pour l'organisation d'ensemble du lotissement à l'intérieur de l'assiette foncière telle qu'elle est définie par son périmètre sur le plan de l'état actuel (PA3) et par les origines de propriété, à savoir :

Commune	MARSANNE
Lieu dit	La Grangeonne
Section	AK
Parcelles	178 – 329p – 79p
Superficie réelle	13 976 m <sup>2</sup>

Champs d'application :

Ce règlement est applicable en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme valables sur le territoire de la commune de Donzère ; à savoir :

- PLU Zone 1Aua

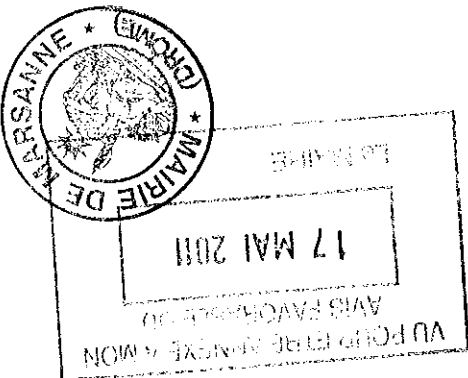
Il est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière du dit lotissement. Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, à l'occasion de chaque vente ou de chaque location. Le complément graphique du présent règlement est traduit par le plan de composition du lotissement (PA4). Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité administrative. De plus, les règles d'urbanisme contenues dans le présent règlement cesseront de s'appliquer au terme d'une période de 10 ans, à compter de la date de délivrance du permis de lotir. Se substitueront à ces règles celles du PLU approuvé. Il est rappelé que toute modification du présent règlement doit recueillir l'accord des 3/4 des propriétaires du lotissement possédant les 2/3 de la superficie ou des 2/3 des propriétaires possédant les 3/4 de la dite surface.

### Art 2 - Périmètre d'application

Voir plan topographique Etat actuel (PA3).

### Art 3 - Réglementation spécifique applicable

Le règlement spécifique d'urbanisme applicable à l'assiette foncière du lotissement correspond à celui de la zone 1Aua.



Le lotissement est soumis aux prescriptions des règlements en vigueur. Les constructions doivent obligatoirement être branchées aux réseaux d'eau potable, d'assainissement eaux usées, d'électricité BT (monophasé exclusivement). Tous les branchements sur les réseaux pour la desserte privative des constructions sont à la charge des acquéreurs. Tous les lots sont desservis par les réseaux installés par l'aménageur, conformément au programme des travaux (PA8) et suivant les directives des Services Techniques de la Commune et des Sociétés concessionnaires.

#### Art 4 - Desserte par les réseaux

Les aires d'accès/parking privées desservant les lots depuis la viabilité existante seront réalisées par les acquéreurs conformément au plan d'utilisation des lots. La position imposée des accès est fixée pour chaque lot, sur le plan PA4. Le revêtement des accès sera réalisé en béton, enrobé ou pavés. Aucune clôture ne sera autorisée en mitoyenneté des aires d'accès doubles. Les aires d'accès sont couplées à l'espace technique de 2.50m de long et 1m de large prévu pour la majorité des lots et qui restera ouvert sur l'espace public.

#### Art 3 - Accès parking

### SECTION 2 - Conditions de l'occupation du sol

**Mme MAUPIN Pascale**  
**Les Lucs**  
**26160 PONT DE BARRET**  
**Tél/Fax : 04 75 90 49 47**

\* Tous les projets de construction doivent être validés par l'architecte conseil du lotissement :

\* Les constructions à usage d'habitations limitées à un logement par lot et leurs annexes avec éventuellement la création d'une activité libérale ou assimilée non nuisante à l'intérieur de la construction dans le cas d'un usage mixte habitation/profession.

#### Art 2 - Types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés ou soumis à des conditions spéciales

Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles prévues à l'article ci-dessous.

#### Art 1 - Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

### SECTION I - Nature de l'occupation ou de l'utilisation du sol.

## TITRE II - MODE D'APPLICATION ET D'UTILISATION DU SOL

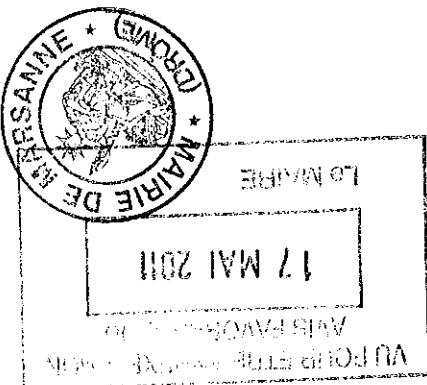
représenté par Monsieur FLEURIOT Bernard,  
 Demeurant Rue du Comte de Poitiers 26740 MARSANNE  
 Tél : 06 08 07 77 68 - Fax : 04 75 90 35 19

▪ Monsieur FLEURIOT DE MONTLUSANT Nicolas

Les terrains formant l'assiette foncière du lotissement et figurant aux plans annexés (PA1 et PA3) appartiennent à :

#### Art 4 - Origine de propriété

MARSANNE  
 La Grangeonne



a) L'ensemble bâti sur chaque lot doit former un tout architectural, en conséquence, les annexes de toutes natures devront être incorporées, accolées ou reliées par une liaison architecturale au bâtiment principal.

**Art 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres**

- d) Les constructions annexes peuvent s'implanter en limites séparatives si leur hauteur n'excède pas 3,5 mètres au faitage.
- c) En cas de recul de la construction, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
- b) Lorsqu'il est autorisé, l'accellement sur limite séparative entre lots se fera de façon telle que le mur construit en limite, ainsi que sa fondation et sa toiture rasant cette limite sans dépassement ni retrait (sauf bien sur s'il y a un accord entre deux voisins pour édifier un mur commun à cheval sur la limite).
- a) Les zones d'implantation des constructions sont définies au plan d'utilisation des lots (PA4) et cotées par rapport aux limites de lots.

**Art 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- b) Par rapport aux limites des voies et espaces communs, les constructions devront être édifiées à une distance minimum conforme au plan d'utilisation des lots.

- 4,00 mètres de l'alignement

- a) Par rapport aux alignements des voies publiques existantes, les constructions devront être édifiées à une distance minimum de :

**Art 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou communes**

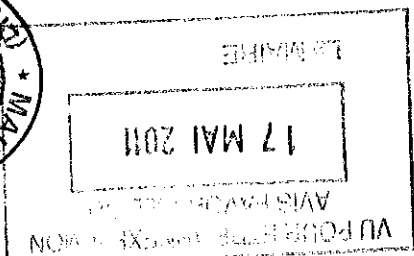
Voir plan de composition PA4 et tableau de répartition des lots joint en annexe du présent règlement.

**Art 5 - Caractéristiques des lots**

Le trop plein de ce réservoir sera évacué au puits d'infiltration.  
 Nota : un premier réservoir étanche avec un volume minimum de 5m<sup>3</sup> devra obligatoirement être mis en place afin de recevoir les eaux regues sur les toitures. Ces eaux sont destinées à l'arrosage des jardins.  
 recouvert dans sa partie supérieure d'un tapis anti-contaminant et de terre (voir croquis joint).  
 1 mètre de diamètre installée verticalement dans une fosse de 3 X 3 mètres entourée de galets 100/150 et Un puits d'infiltration de 10 m<sup>3</sup> de rétention composé d'une buse perforée de 3,50 mètres de hauteur et lotissement suivant exemple joint en annexe et dans les conditions suivantes :  
**Eaux pluviales** : Les propriétaires ou occupants des lots devront aménager sur leurs terrains les ouvrages nécessaires à l'absorption des eaux de pluies qu'ils reçoivent, sans rejet extérieur dans le réseau EP du lotissement joint en annexe et dans les conditions suivantes :  
 Un puits d'infiltration de 10 m<sup>3</sup> de rétention composé d'une buse perforée de 3,50 mètres de hauteur et 1 mètre de diamètre installée verticalement dans une fosse de 3 X 3 mètres entourée de galets 100/150 et recouvert dans sa partie supérieure d'un tapis anti-contaminant et de terre (voir croquis joint).  
**Eaux pluviales** : Les propriétaires ou occupants des lots devront aménager sur leurs terrains les ouvrages nécessaires à l'absorption des eaux de pluies qu'ils reçoivent, sans rejet extérieur dans le réseau EP du lotissement joint en annexe et dans les conditions suivantes :  
 Un puits d'infiltration de 10 m<sup>3</sup> de rétention composé d'une buse perforée de 3,50 mètres de hauteur et 1 mètre de diamètre installée verticalement dans une fosse de 3 X 3 mètres entourée de galets 100/150 et recouvert dans sa partie supérieure d'un tapis anti-contaminant et de terre (voir croquis joint).  
**Eaux usées** : à un tabouret de branchement réglementaire en bordure du lot, (hors voirie)  
**Electricité basse tension** : à un coffret S 2000 situé dans l'espace technique prévu à cet effet.  
**Gaines téléphoniques** : à un tabouret ou une gaine de branchement en bordure du lot (intérieur).  
**Eau potable** : à un tabouret compteur réglementaire à l'intérieur du lot mais accessible par les services concessionnaires (espace technique prévu à cet effet à côté de l'aire d'accès)  
**Eaux usées** : à un tabouret de branchement réglementaire en bordure du lot, (hors voirie)  
**Electricité basse tension** : à un coffret S 2000 situé dans l'espace technique prévu à cet effet.  
**Gaines téléphoniques** : à un tabouret ou une gaine de branchement en bordure du lot (intérieur).

Il s consistent :

MARSANNE  
 La Grangeonne



suivant les mêmes règles.

Les annexes doivent être traitées avec les mêmes soins et caractéristiques que le bâtiment principal et

#### Annexes

conservées ou restituées.

L'utilisation de colonnes décoratives ou tout autre élément architecturale anachronique ou étranger à l'architecture locale sont interdits. Dans le cas de restauration, les ornements existants seront

Les imitations de matériaux telles que fausse brique, fausse pierre, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu de parements extérieurs de matériaux en vue d'être recouverts, sont interdites,

Lorsque les murs de façade sont de couleur (rouge, vert, jaune), ils devront être dans les tons pastels, et non dans les tons vifs,

Dans le cas d'une maçonnerie d'épierre, la façade sera soit laissé apparente et jointoyée au mortier de sable ou enduite au même mortier,

Les murs séparatifs et murs aveugles doivent être en harmonie avec les façades. L'aspect extérieur devra relever d'une certaine unité avec l'environnement bâti. Les teintes blanches, vives ou froides sont prosrites ainsi que les polychromies,

#### Façades

Les matériaux préconisés pour la construction sont :

paysage.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatible avec la bonne économie de la construction, la tenue de l'agglomération et l'harmonie du

Aspect extérieur des constructions :

### Art 11 - Aspect extérieur des constructions – Clôtures (extrait du PLU)

Le sens de faitage indiqué au plan PA4 devra être respecté pour les constructions principales.

mètres à l'égout du toit et 9,5 mètres au faitage.

En limite séparative, les constructions ne devront pas excéder 3,5 mètres de hauteur au faitage, sauf à être jumelées sans décalage de part et d'autre de la limite, auquel cas les hauteurs ne pourront excéder 8

largeur de 4,00 m

La hauteur des constructions édifiées en bordure des lots sera limitée à 3,50 m au faitage sur une

- 8,00 mètres à l'égout des toitures.

terrain naturel

La hauteur des constructions individuelles sera limitée et ne pourra pas excéder par rapport au niveau du

### Art 10 - Hauteur des constructions

35% de la surface du terrain.

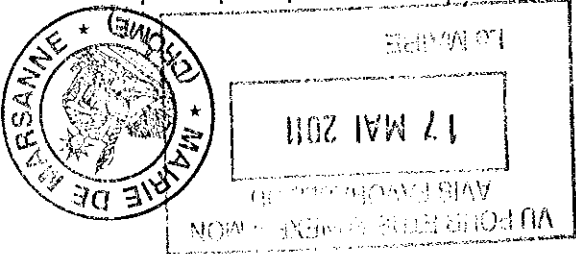
### Art 9 - Emprise au sol

limites du lot.

soient limités à deux par lot et à condition que leurs implantations soient réalisées à 2,00 m au moins des peuvent être joints du bâtiment principal à condition que leurs superficies ne dépassent pas 10 m<sup>2</sup> et (c) Les abris pour piscines et les abris de jardin ne constituent pas des annexes au sens de l'article 8 a,

condition de les implanter à 3,00 m au moins des limites du lot.

b) La construction de piscines est autorisée en dehors des zones d'implantation prévues au plan PA4, à



Les portails seront de forme simple, en matériaux métalliques ou en bois. Les éléments et formes hétéroclites comme les roues de charrette, bandages plastiques, portiques de ranch, etc ... seront proscrits.

Pour la majorité des lots le long de la voie de desserte un espace technique non clos de 2.50 m de longueur et 1 mètre de largeur sera ménagé en bordure de l'accès du lot pour permettre l'installation d'une part des ouvrages de branchements aux réseaux d'eau potable, d'égoût, d'électricité et de téléphonie, et d'autre part un arbre de haute tige, l'ensemble restant ouvert côté voie.

Entre lots et pour les limites non concernées par le paragrahe précédent, les clôtures seront constituées d'un mur de 1 mètre surmonté éventuellement d'un grillage d'1 mètre de hauteur ou d'un simple grillage de 2 mètres maximum de hauteur.

NB : L'espace situé entre la limite et le mur sera planté de végétaux arbustifs à faible développement.

1 mètre ni plus ni moins mesurée par rapport à la bordure placée en limite du lot au droit du mur ; le mur pourra être éventuellement support d'un grillage de 1 mètre de hauteur maximum.

- 2) A 1 mètre en retrait de la limite du lot par un mur enduit sur les deux faces d'une hauteur imposée de 1 mètre en retrait de la limite du lot par un simple grillage exclusivement d'une hauteur imposée de 1.50 mètre fixé sur potelets métalliques en T implantés dans la fondation des bordures A2 ou T2 mises en place sur la limite.
- 1) Sur la limite du lot, par un simple grillage exclusivement d'une hauteur imposée de 1.50 mètre fixé sur potelets métalliques en T implantés dans la fondation des bordures A2 ou T2 mises en place sur la limite.

En bordure des voies et espaces communs, et conformément aux prescriptions du plan PA4 les clôtures pourront être réalisées des deux façons alternatives suivantes :

*Prescriptions générales*  
Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleur, matériaux, hauteurs. Elles devront être réalisées dans des maçonneries identiques à celles des façades de la maison. Les lignes resteront verticales ou horizontales. Les clôtures en panneaux d'éléments préfabriqués ou PVC ou en béton sont interdites sauf clôtures en treillis soudés.

Clôtures

Les conduits apparents en saillies sont interdits à l'exception de ceux des eaux pluviales. Les souches de cheminées devront être réalisées aussi près que possible du faîtage et avoir une forme parallélépipédique. Lorsqu'elles ne sont pas construites en pierres, elles devront être enduites. Les chiens assis sont interdits.

Les toitures seront couvertes de tuiles rondes de teintes claires ou vieilles, le panachage de tuiles de couleurs différentes est interdit. Le sens de faîtage principal sera respecté.

à condition qu'elles ne soient pas visibles depuis la voie publique ou privé. Les pans coupés sont autorisés en pignon. Les toitures à un pan sont interdites hormis pour les équipements publics ou les constructions d'intérêt générale ainsi que les constructions annexes en fonds de parcelles n'excédant pas une hauteur de 3.50m

d'un traitement spécifique.

Antennes – Climatiseurs – Edicules techniques

Les climatiseurs ou autres appareils de traitement d'air doivent être intégrés à la structure et faire l'objet

MARSANNE  
La Grangeonne

Le MAIRE

17 MAI 2011

AVIS PAROISSIAL

Mairie de MARSANNE



Le COS maximum pour la zone ALuA prévu au PLU est de 0,40  
 La superficie hors oeuvre nette SHON maximale autorisée dans le lotissement serait donc de :  
 $13976 \times 0,40 = 5590 \text{ m}^2$   
 Toutefois elle sera limitée à 200m<sup>2</sup> par lot  
 Le surplus pourra être distribué sur besoin aux acquéreurs par l'aménageur.

Conformément au Code de l'urbanisme, le lotisseur s'engage à fournir à chaque attributaire de lot une attestation mentionnant la surface hors oeuvre nette constructible du lot attribué.

**Art 14 - Possibilités maximales d'occupation du sol**

**SECTION 3 - Possibilités maximales d'occupation du sol**

Chaque acquéreur aura la charge et l'entretien de l'espace commun et des plantations le long et au droit de sa limite sur une largeur de 2,00 mètres.

**Espaces libres**

**NB :** Les haies devront être composées d'essences locales à 80 % au moins et constituées de végétaux variés mélangés à pousses libres (voir fiche indicative concernant les haies en annexe).  
 Les haies régulières à végétaux uniques sont déconseillées.

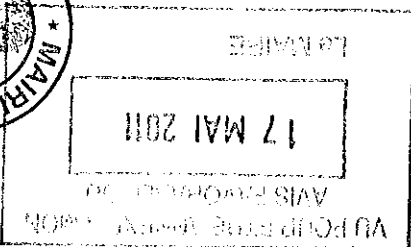
**Plantations**  
 Le lotisseur réalisera l'aménagement des espaces libres et les plantations prévues, conformément au plan paysager (PA8a – PA9) et suivant le programme des travaux (PA8).  
 Les propriétaires ou occupants des lots devront traiter en espace vert les surfaces privatives qu'ils possèdent, non utilisées pour la construction ou le stationnement.  
 Ils planteront au moins un arbre de haute futaie pour 100 m<sup>2</sup> de terrain en plus de ceux plantés par l'aménageur dans leurs lots et à défaut conserver au maximum les arbres existants.

**Art 13 - Plantations et espaces libres**

Les acquéreurs devront prévoir, en plus du garage et de l'aire d'accès prévue conformément au plan d'utilisation des lots (PA4), les places nécessaires ou induites par l'occupation ou l'utilisation de leurs lots

**Art 12 - Stationnement des véhicules**

MARSANNE  
 La Grangeonne



SHON = 13976 x 0,40 = 5590 m<sup>2</sup>

N° lot	Superficie lotie	S.H.O.N. Superficie Hors œuvre nette - m <sup>2</sup>	Surface zone implantation en m <sup>2</sup>	Accolement autorisé	Accès imposé	Observations
1	456	200			oui	
2	413	200			oui	
3	542	200			oui	
4	542	200			oui	
5	566	200			oui	
6	582	200			oui	
7	484	200			oui	
8	732	200			oui	
9	670	200			oui	
10	623	200			oui	
11	780	200			oui	
12	462	200			oui	
13	351	200			oui	
14	351	200			oui	
15	352	200			oui	
16	352	200			oui	
17	353	200			oui	
18	439	200			oui	
	9050	3600				
EC EV DP	2670 2256		477			Voire Espace vert Cession DP
TOTAL LOTI	13976					

## TABEAU DES LOTS



MARSANNE

JANVIER 2011

Lotissement "La Grangeonne I"

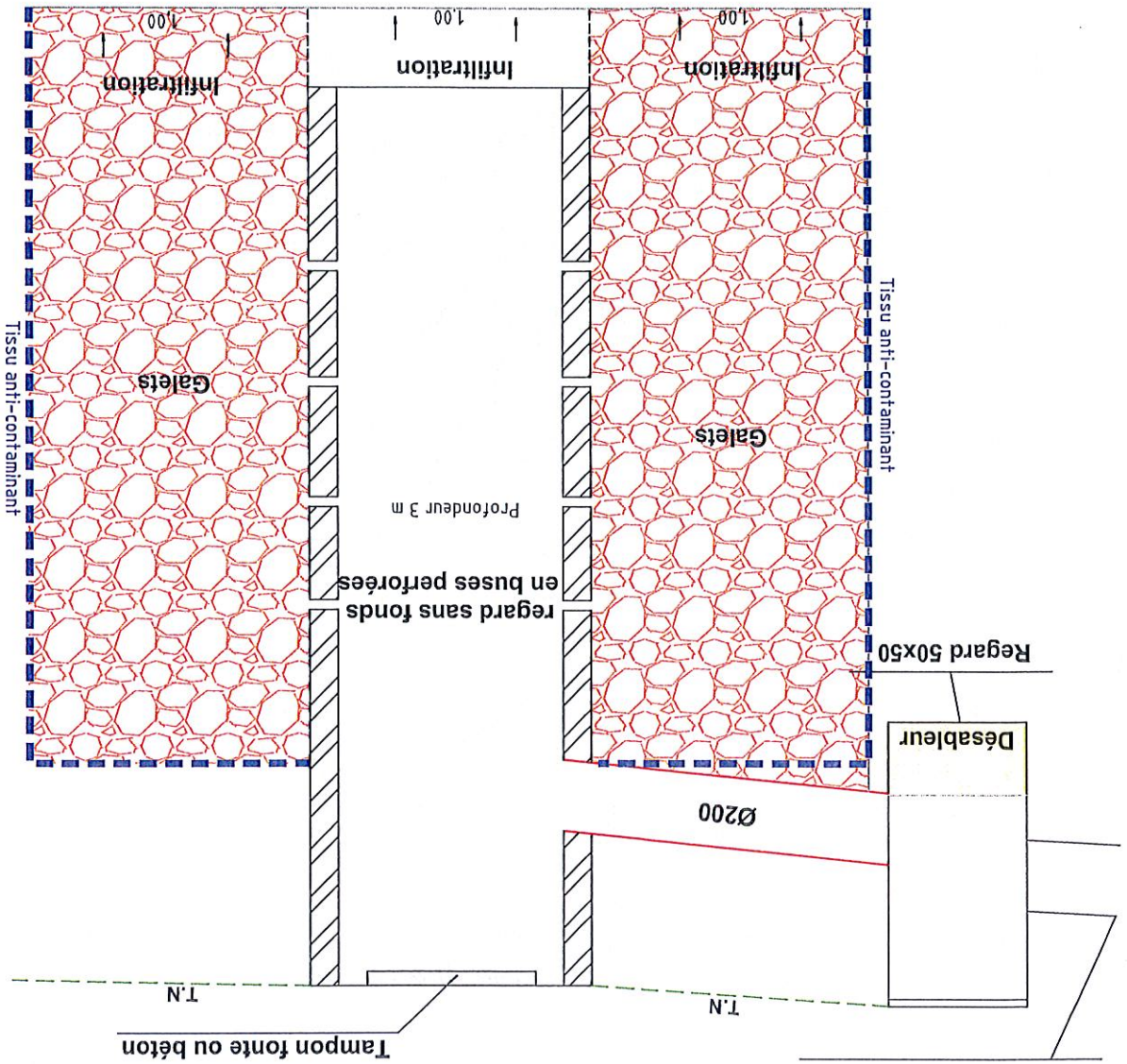
Ref. 07160



# SCHEMA TYPE D'OUVRAGE D'ABSORPTION/RETENTION POUR LOT PRIVATIF DE LOTISSEMENT



Arrivée des eaux de toiture  
terrasses, enrobé et toutes  
surfaces imperméabilisées...



NB : Le volume de rétention minimum doit être de 10 m<sup>3</sup> pour 200 m<sup>2</sup> étanchés, augmenté de 1 m<sup>3</sup> par tranche de 20 m<sup>2</sup> supplémentaire étanchée  
Volume de rétention : 7 à 8 m<sup>3</sup> par regard

# Haies composées

## Voies des lotissements

Les haies constituent le squelette d'un paysage et en assurent l'unité



**D**ans le lotissement elle devient un élément structurant fondamental pouvant remplacer la clôture.

La haie est constituée d'une plantation à intervalles réguliers d'arbres ou d'arbustes plus ou moins alignés ayant pour objet de marquer une limite entre

deux espaces:  
**Public/ Privé**



Concepteur:

**SEIARL Jean-Pierre EPELly**

*Géomètre-Expert Urbaniste*

4 bis, Boulevard Saint-Joseph  
26700 PIERRELATTE

Conception Graphique  
Nathalie AUGER

Tél: 04.75.96.82.55  
Fax: 04.75.96.39.40  
Port: 06.08.32.38.58



Le MAIRE

17 MAI 2011

VU POUR ETRE ANNEXE A MON  
AVIS FAVORABLE DU

Conseil Espaces verts

**BRAIZE**

Route de Bourg-Saint-Andéol  
26700 PIERRELATTE

Tél: 04.75.54.45.15  
Fax: 04.75.54.67.57

# INDICATION D'ESPÈCES À CHOISIR POUR UNE HAIE PAYSAGÈRE.

Haie étroite en limite des lots.

1m50 de hauteur à 2m  
Espacement de 1m20 à 1m50

Taillée ou libre, elle peut être l'occasion de marier les essences entre elles, pour voir s'accorder les feuillages et se succéder les floraisons:

La haie clôture devient décor.

## ARBUSTES



Myrte  
Commune (P)



Coronille emerus (P)



Laurier Tin « P »



Spirée x  
arguta « C »



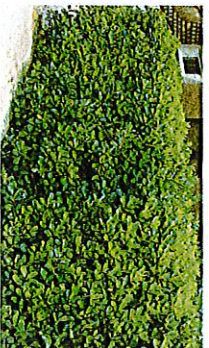
Troène  
du japon (P)



Laurier cerise  
Prunus Laurocerasus  
(P)



Teucrium  
fruticans (P)



Euonymus japonicus (P)



Genista  
«Porlock» (C)



Laurier rose  
compact «Antoine» (P)



Berberis  
ottawensis  
«Auricomma» (C)  
et «Thun» (P)

## ENTRETIEN:

Le deuxième hiver il faut récupérer les caduques (C), et tailler après floraison en adaptant à chaque plants les persistants (P).

## ARBRES:

Arbre de judée- Prunus serrulata «kansan»- Troène du japon- Chêne vert- Amandier- Cyprès de provence- Pommier à fleurs « Malus » ou «Everest» à intégrer dans la haie pour créer des zones d'ombres et faire des ruptures dans les alignements.

Côté jardin- La haie clôt le jardin

Côté rue- La haie clôt la rue

NB:

*Ces haies permettent de développer et conserver une faune de petits animaux dont les oiseaux;*



# INDICATION D'ESPÈCES À CHOISIR POUR UNE HAIE PAYSAGÈRE.

## Haie large contenant des arbres en limite voirie / piéton.

2m de largeur

2m50 de hauteur ou 1m50 taillé

Espacement de 1m50 à 2m

(P) Persistant (C) Caduque

ARBUSTES  
y compris les arbustes à petits  
développement de la première page.

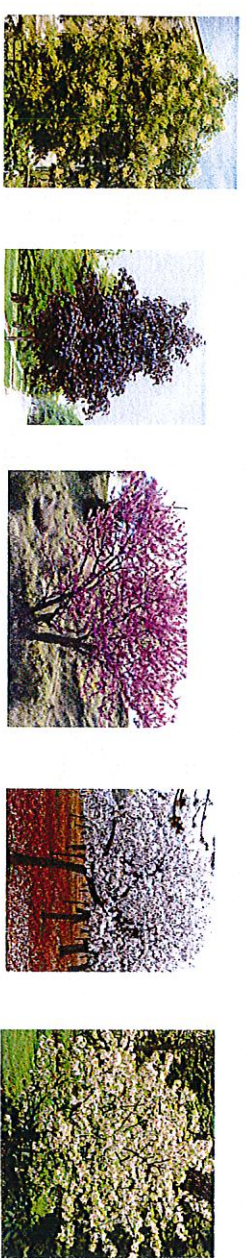


Eleagnus ebbingei (P) Photinia red robin (P) «Robusta compact» Forsythias (C) Pittosorum tobira (P) Lilas de greffe (C) Althea (C) Grenadier à fleurs (C) Cotoneaster Lactéa (P) Seringat (C)

ARBRES



Acacia Robinier (C) Catalpas(C) Charme (C) Chêne vert (P) Cyprés (P) Prunus Serrulata «Kansan» (C) Murier Platane (C)



Sophora japonica (C) Erable acer (C) Arbre de judée (C) Amandier (C) Pommier à fleurs «Malus» (C)

PLANTATION

Attention aux Muriers Platane et au Catalpas qui ont besoin de bien être plantés en profondeur car ils ont tendance à chercher de l'eau en surface.

Combiner ces arbres à petit développement (ombrage et décoration) avec les arbustes pour des séquences végétales par couleur ou par essence. Favoriser le préverdissement (planter avant de bâtir).

Favoriser les espèces de pays. Caractère champêtre, à compléter par des espèces plus horticoles à fleurs et à fruits.

Le MAIRE

17 MAI 2011

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'AVIS FAVORABLE DU



# INDICATION D'ESPÈCES À CHOISIR POUR UNE HAIE MONOSPÉCIFIQUE.

## Haie à petit et moyen développement d'une seule espèce, résistante et persistante.

Les végétaux sont sélectionnés pour leur aptitude à s'étoffer quand on les taille, et leur capacité à demeurer esthétique. Développement contenu en épaisseur et en hauteur.  
 Il faut utiliser ces haies de façon parcimonieuse car elles peuvent être monotones et uniformes.  
 Néanmoins elles peuvent donner une perspective à la rue.  
 Distance de plantation 0.50m à 0.80m.

### EXEMPLE DE HAIE



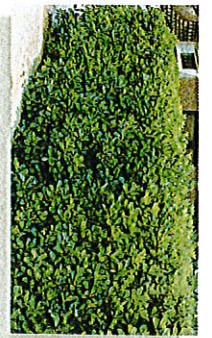
Laurier cerise



Berberis



Cotoneaster



Euonymus Japonicus



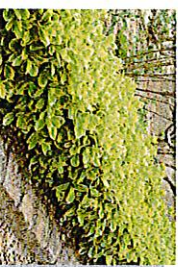
Pitosporum tobira



Photinia



Abelia floribunda



Euonymus Japonicus  
«Aureomarginatum»



Spirée x argutea  
caduque



Laurier tin  
à tailler plus court.



Eleagnus ebingei  
existe panaché



# INDICATION D'ESPÈCES À CHOISIR POUR LES AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES.

PLACE - PERGOLA - LIAISON VERTE - PARC - BASSIN - ALLÉE PIÉTONNE.



Micocoulier (C)



Erable (C)  
Campestre  
et Platanoides



Acacia (C)



Tilleul (C)

+  
Arbre de Judée  
Mûrier platane



Chêne Rubra (P)



Marronnier (C)



Bouleau (C)

PARC

+ ACACIA



Ginkgo (C)



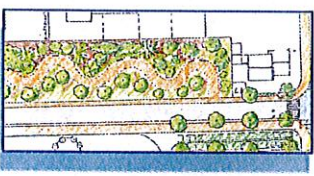
Saule

+ Arbres des places et  
parcs



ALLÉE  
PIÉTONNE

Tous les arbres et arbustes  
cités de moyen et petit  
développement.



LIAISON  
VERTE



Arbre de Judée  
(C)



Prunus  
«Kansan»  
ou Triloba (C)



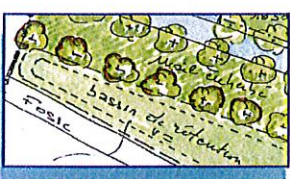
Pommier  
à fleurs  
Malus Evest(C)



Pin



Chêne vert  
Ilex (P)



BASSIN  
ESPACE  
ENHERBÉ



Frêne



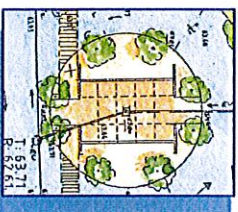
Chevrefeuille (C)



Rhynchospermum  
jasmijn étoilé (P)



Chevrefeuille  
Japonica «haliانا»  
semi-persistent



PERGOLA